

Arrêté interministériel

du 6 octobre 2017

portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère du Tourisme

JO n° 20 du 15 octobre 2017

LE MINISTRE DU TOURISME ET LE MINISTÈRE DES FINANCES

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n° 78-014 du 11 juillet 1978 portant statut des agences de voyages ;

Vu la loi n° 78-015 du 11 juillet 1978 portant statut des établissements hôteliers ;

Vu la loi n° 004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la loi n° 011-011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'ordonnance-loi n° 13-002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'ordonnance-loi n° 13-003 du 23 février 2013, portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'ordonnance n° 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres ;

Vu l'ordonnance n° 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Arrêté du 6 octobre 2017_Taxes du ministère du Tourisme

Vu l'ordonnance n° 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères ;

Vu le décret n° 007/002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État, tel que modifié et complété par le décret n° 011/2011 du 14 avril 2011 ;

Revu, l'arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/ECN-T/2016 et 019/CAB/MIN/FINANCES 2016 du 24 mars 2016, portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère du Tourisme ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRÊTENT

Art. 1

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère du Tourisme sont ceux repris à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2

Les taux des droits, taxes et redevances dont question à l'article 1^{er} sont fixés en pourcentage ou en dollars américains, payables en francs congolais au taux officiel du jour.

Art. 3

L'octroi de la licence d'exploitation, du certificat d'agrément technique des hôtels et similaires, des restaurants et similaires, des agences de voyage et tourisme ainsi que le permis d'exploitation d'un site touristique sont soumis au paiement d'une taxe renouvelable après 3 ans.

Art. 4

Au plus tard le 15 de chaque mois, l'opérateur économique collecte, déclare et reverse au compte du Trésor public, les sommes perçues le mois précédent au titre des redevances du secteur du tourisme.

Art. 5

En cas de non-respect de l'échéance prévue à l'article 4 ci-dessus, il sera appliqué les pénalités prévues au point 8 de l'annexe du présent arrêté.

Arrêté du 6 octobre 2017_Taxes du ministère du Tourisme

Art. 6

La redevance sur les nuitées est assise sur le prix de vente HT des nuitées dans les hôtels et similaires. Par nuitée, on entend la durée de séjour dans un hôtel. Elle est de 24 h maximum, généralement de midi au jour suivant à midi.

Art. 7

La redevance sur les repas et/ou les boissons est assise sur leurs prix de vente HT dans les restaurants et similaires.

Art. 8

¹ La redevance sur le prix des billets d'avion des réseaux domestiques et internationaux est assise sur le prix de vente HT des billets du réseau domestique et international.

² En cas de location d'aéronefs ou lorsque les passagers ont pris, place à bord des avions cargo, la redevance est calculée sur base du prix normal pratiqué par les concurrents multiplié par le nombre des passagers.

Art. 9¹

¹ Sont visés par la redevance sur les billets d'avion internationaux, s'agissant des compagnies aériennes internationales, les passagers embarquant au départ d'un aéroport situé en République démocratique du Congo vers une destination hors République démocratique du Congo, quel que soit le lieu d'émission du billet d'avion ou en « interline » (*code-share*).

² La redevance sur les billets d'avion internationaux (régulier, irrégulier/cargo) est fixée à 15 USD (quinze dollars américains), par passager embarquant au départ d'un aéroport situé en République démocratique du Congo pour une destination hors République démocratique du Congo, quel que soit le lieu d'émission du billet d'avion ou en « interline » (*code-share*).

³ La redevance susmentionnée, fixée en dollars américains, est payable en francs congolais au taux du jour.

¹ Modifié par l'art. 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 010/CAB/MIN/TOURISME/FMMA/2018 et CAB/FINANCES/2018/06 du 31 mars 2018 (JO n° 9 du 1^{er} mai 2018).

Arrêté du 6 octobre 2017_Taxes du ministère du Tourisme

Art. 10²

Sont exemptés de la redevance, les passagers en possession de billets suivants :

- billets d'enfants de 0 à 2 ans (INF) ;
- billets Crew ;
- billets agents de compagnies aériennes (billets ID) ;
- billets avec un transit sur le territoire de la République démocratique du Congo de moins de 24h ;
- billets impactés par un atterrissage forcé ou en raison de cas de force majeure.

Art. 10^{bis}³

¹ Pour l'établissement par le redevable de la déclaration spontanée prévue à l'article 8 de l'ordonnance-loi 13-003 du 23 février 2013, portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, il doit être tenu compte du nombre de passagers embarqués au départ de la République démocratique du Congo vers une destination hors République démocratique du Congo déterminé par les « flight manifest ».

² Le « flight manifesta devra être annexé à la déclaration à souscrire au ministère du Tourisme.

Art. 11

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

² *Modifié par l'art. 2 de l'arrêté interministériel n° 010/CAB/MIN/TOURISME/FMMA/2018 et CAB/FINANCES/2018/06 du 31 mars 2018 (JO n° 9 du 1er mai 2018).*

³ *Modifié par l'art. 3 de l'arrêté interministériel n° 010/CAB/MIN/TOURISME/FMMA/2018 et CAB/FINANCES/2018/06 du 31 mars 2018 (JO n° 9 du 1er mai 2018).*

Arrêté du 6 octobre 2017_Taxes du ministère du Tourisme

Art. 12

Le secrétaire général au tourisme et le directeur général des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 6 octobre 2017

Henri Yav Mulang
Ministre des finances

Franck Mwe di Malila Apenela
Ministre du tourisme

Arrêté du 6 octobre 2017_Taxes du ministère du Tourisme

ANNEXE

N°	Actes générateurs	Taux en USD payables en CDF
1.	Redevances sur les voyages aériens, les nuitées, les repas et les boissons	
	1. Redevance sur les prix des nuitées	
	- Hôtels et similaires sans étoile	4 %
	- Hôtels et similaires à 1 étoile	4 %
	- Hôtels et similaires à 2 étoiles	4 %
	- Hôtels et similaires à 3 étoiles	4 %
	- Hôtels et similaires à 4 étoiles	4 %
	- Hôtels et similaires à 5 étoiles	4 %
	2. Redevance sur les prix des repas et boissons	
	- Restaurants et similaires à 0 fourchette	4 %
	- Restaurants et similaires à 4 fourchettes	4 %
	- Restaurants et similaires à 2 fourchettes	4 %
	- Restaurants et similaires à 3 fourchettes	4 %
	- Restaurants et similaires à 1 fourchette	4 %
	3. Redevance sur les prix des billets d'avions	
	- Réseau domestique	5
	- Réseau international	30

Arrêté du 6 octobre 2017_Taxes du ministère du Tourisme

2.	Licence d'exploitation	
	A. Pour les hôtels et similaires	
	1. Hôtels à 2 étoiles	
	- Hôtels de moins de 20 chambres	750
	- Hôtels de 21 à 50 chambres	820
	- Hôtels de 51 à 100 chambres	900
	- Hôtels de plus de 100 chambres	950
	2. Hôtels à 3 étoiles	
	- Hôtels de moins de 20 chambres	1.050
	- Hôtels de 51 à 60 chambres	1.120
	- Hôtels de 61 à 150 chambres	1.200
	- Hôtels de plus de 150 chambres	1.300
	3. Hôtels à 4 étoiles	
	- Hôtels de moins de 50 chambres	1.350
	- Hôtels de 51 à 100 chambres	1.400
	- Hôtels de 101 à 250 chambres	1.500
	- Hôtels de plus de 250 chambres	1.600
	4. Hôtels à 5 étoiles	
	- Hôtels de moins de 50 chambres	1.650
	- Hôtels de 51 à 100 chambres	1.720
	- Hôtels de plus de 101 chambres	1.800
	B. Pour les restaurants et similaires	
	1. Restaurant à 2 fourchettes	
	- Restaurants de moins de 50 places	375
	- Restaurants de 51 à 100 places	525
	- Restaurants de 101 et plus des places	675
	2. Restaurant à 3 fourchettes	
	- Restaurants de moins de 50 places	750
	- Restaurants de 51 à 100 places	900
	- Restaurants de 101 et plus des places	1.050
	3. Restaurant à 4 fourchettes	
	- Restaurants de moins de 100 places	1.120
	- Restaurants de 101 à 150 places	1.200
	- Restaurants de plus de 150 places	1.300
	C. Pour les agences de voyages	
	- Agences de voyage et tourisme (catégorie A)	830
	- Agences de voyage et tourisme (catégorie B)	680

Arrêté du 6 octobre 2017_Taxes du ministère du Tourisme

3.	Certificat d'agrément technique pour les hôtels et similaires (à partir de 2 étoiles), les restaurants et similaires (à partir de 2 étoiles) et les agences de voyage (catégorie A et B)	
	A.	
	- Hôtels et similaires à 2 étoiles	330
	- Hôtels et similaires à 3 étoiles	420
	- Hôtels et similaires à 4 étoiles	550
	- Hôtels et similaires à 5 étoiles	1.100
	B.	
	- Restaurants et similaires à 2 fourchettes	320
	- Restaurants et similaires à 3 fourchettes	430
	- Restaurants et similaires à 4 fourchettes	540
	C.	
	- Agences de voyage et tourisme (catégorie A.)	600
	- Agences de voyage et tourisme (catégorie B)	50
	D.	
	- Agrément d'une association touristique	120
4.	Certification d'homologation pour les hôtels et similaires (à partir de 2 étoiles), les restaurants et similaires (à partir de 2 fourchettes) et les agences de voyage (Catégorie A et B)	
	A.	

	- Hôtels et similaires à 2 étoiles	230
	- Hôtels et similaires à 3 étoiles	280
	- Hôtels et similaires 4 étoiles	520
	- Hôtels et similaires 5 étoiles	1.050
	B.	
	- Restaurants et similaires à 2 fourchettes	175
	- Restaurants et similaires à 3 fourchettes	300
	- Restaurant et similaires à 4 fourchettes	420
	C.	
	- Agences de voyage et tourisme (catégorie A)	650
	- Agences de voyage et tourisme (catégorie B)	525
5.	Homologation d'un site touristique	350

Arrêté du 6 octobre 2017_Taxes du ministère du Tourisme

6.	Taxe sur le permis d'exploitation d'un site touristique d'intérêt national	
	- Site de 1 ^{re} classe (naturel)	700
	- Site de 2 ^e classe (artificiel)	525
7.	Autorisation de prise de vue dans les sites touristiques d'intérêt national	
	a. Prise de vue photo	
	- Durée de 7 jours pour touriste étranger	10
	- Durée d'un mois pour touriste étranger	15
	- Durée d'un mois pour touriste résident	5
	b. Prise de vue caméra	
	- Durée de 7 jours pour touriste étranger	10
	- Durée d'un mois pour touriste étranger	15
	- Durée d'un mois pour touriste résident	5
8.	Pénalités d'assiette	
	a. En cas de défaut de déclaration	25 % des droits dus
	b. En cas de déclaration incomplète ou fausse	50 % des droits dus
	c. En cas de récidive	100 % des droits dus
9.	Amendes transactionnelles pour non respect des conditions d'exploitation dans les unités touristiques (hôtels, restaurants, agences de voyages et similaires)	100 à 500

